

REUNION DU 11 octobre 2017

Date de convocation : 04 octobre 2017

L'An deux mil dix-sept, le 11 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de CÉAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HERNOT, Maire,

Etaient présents : MURIE André, PAYEN Agnès, THIEURMEL Luc, HAUPAIS Yasmine, JUN Françoise, BIGOT Angélique, GONZALES Jean, DESMONTS Hélène, THIEURMEL Valérie

Ont donnés pouvoir : ROUSSEL Franck a donné pouvoir à GONZALES Jean

Secrétaire de séance : HAUPAIS Yasmine

Absent : ROUSSEL Franck

Pas de remarque sur le compte-rendu de la dernière réunion en date du 30 juin 2017 Adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

2017- 10-11-01 : Modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Céaux : avis-autorisation de poursuivre la démarche

2017- 10-11-02 : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de céaux : avis-autorisation de poursuivre la démarche

2017-10-11-03: Approbation de la modification des statuts du SDEM 50 et extension du périmètre

2017-10-11-04 : Mise en sécurité des écoles : abandon du projet

2017-10-11-05 : Fonds de solidarité pour le logement 2017 : participation financière auprès du Conseil Départemental

2017-10-11-06 : Communauté d'Agglomération Mont- St-Michel-Normandie : approbation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

2017-10-11-07 : Autorisation de signature de la convention de réalisation et d'entretien du revêtement et du jalonnement de la véloroute voie verte du Mont Saint-Michel sur la voirie communale de Céaux, hors agglomération, avec le conseil départemental de la Manche.

2017-10-11-08 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial 08h00/35^{ème}

2017-10-11-09 : Libre fixation du montant des attributions de compensation au vu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

2017-10-11-10 : Contrats d'assurance des risques statutaires, adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la Manche.

<p>MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEAUX : AVIS-AUTORISATION DE POURSUIVRE LA DEMARCHE - 2017 – 10-11 - 01</p>
--

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Céaux a été approuvé par le conseil municipal le 15 janvier 2015 et est exécutoire depuis le 28 janvier 2015.

Compétente depuis le 30 avril 2015 en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes Avranches-Mont Saint Michel, devenue Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel-Normandie au 1er janvier 2017, peut engager une procédure de modification d'un document d'urbanisme appartenant à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

La modification du Plan Local d'Urbanisme permet de reconsidérer des règles prévues par le document d'urbanisme en vigueur, à condition que l'évolution prévue :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- que les zones naturelles et agricoles ou les espaces boisés classés, les zones de protection contre les risques de nuisances ou les sites et paysages protégés ne soient pas réduits ;
- que le projet ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Depuis plusieurs mois des projets d'aménagement touristique sont présentés à Monsieur le Maire. Un projet à particulièrement retenu l'attention du conseil municipal.

Le projet d'hôtellerie en plein air prévoit la réalisation de 60 emplacements (80 m² par emplacement de camping) dont 10 habitations légères de loisirs (100 m² par HLL).

Il est également prévu la construction de 2 structures :

- une première regroupant l'accueil et l'habitation, destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire et indispensable à la direction, la surveillance, le gardiennage et l'entretien des équipements et services relatifs à l'activité d'hôtellerie de plein air ;

- une seconde regroupant les sanitaires (toilettes, douches, laveries, etc.).

Aujourd'hui, face au déficit d'offre touristique sur la commune, tant du point de vue quantitatif que du point de vue de sa diversité, et dans un contexte d'attractivité importante, il est nécessaire pour la commune, tout en

respectant l'économie générale du PADD, de faire évoluer le PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUt des Forges permettant ainsi de réaliser le projet d'hébergement touristique de plein air et de répondre à l'objectif que la commune s'est fixée dans le PLU.

L'objectif est de profiter du potentiel touristique en développant la capacité d'hébergement de la commune.

Le conseil municipal a décidé par une délibération motivée du 13 décembre 2016, et une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2016, d'engager une procédure de modification n°1 afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUt des Forges.

Ainsi, l'aménagement de cette espace devra intégrer des réflexions sur :

- Une bonne gestion des déplacements : afin de limiter et sécuriser les entrées et sorties depuis la RD43
- Le soin porté à l'intégration paysagère : afin de limiter l'impact visuel depuis la départementale, mais aussi limiter les nuisances sonores pour les résidents de la structure d'accueil ;
- Une conception respectueuse de l'environnement ;
- Une gestion qualitative des eaux de pluviales ;
- Un assainissement aux normes en vigueur.

Monsieur le maire fait lecture de la notice provisoire de la modification de droit commun n°1 du PLU. Celle-ci comporte les parties ci-dessous :

1. Le bien-fondé de la procédure de modification
2. Contexte de la modification
3. Objectif de la modification
4. Modification des pièces du plan local d'urbanisme
5. Analyse des incidences du projet et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUT des Forges.

Après avoir pris connaissance du projet de modification, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'approuver cette modification de droit commun,
- Autorise Monsieur le maire à valider celui-ci auprès de la communauté d'agglomération.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEAUX: AVIS- AUTORISATION DE POURSUIVRE LA DEMARCHE - 2017 – 10-11 - 02

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Céaux a été approuvé par le conseil municipal le 15 janvier 2015 et est exécutoire depuis le 28 janvier 2015.

Compétente depuis le 30 avril 2015 en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes-Avranches-Mont Saint Michel, devenue Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel –Normandie au 1er janvier 2017, peut engager une procédure de modification d'un document d'urbanisme appartenant à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 30 août 2017, Monsieur le Maire a sollicité la Communauté d'Agglomération pour effectuer une modification simplifiée du PLU.

1/ Modification de l'article 11 concernant les clôtures au sein des zones A et N du PLU – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Clôtures :

L'article 11 tel qu'actuellement rédigé en zone A (agricole) et N (naturelle) présente une rédaction confuse et, de ce fait, des dispositions incohérentes avec la vocation de ces deux zones.

Par application des dispositions, en zone agricole il est possible d'édifier un mur en agglos recouvert d'un enduit, d'une hauteur de 2 mètres ; mais il n'est pas autorisé d'édifier un mur en pierres de plus d'1m20. De même pour les clôtures pleines, la disposition renvoie au paragraphe traitant des murs de façade. Ainsi l'imitation de matériaux est, de ce fait, interdite. Or les imitations bois pour l'édification de clôtures en béton, par exemple, semblent être appropriées en zone agricole et naturelle.

Il convient donc de remédier aux difficultés d'interprétation et aux incohérences de rédaction des dispositions propres aux clôtures dans les zones A et N du PLU de Céaux, soit :

Elles (les clôtures) devront être en accord avec l'aspect et la hauteur des clôtures avoisinantes

- Les panneaux de béton préfabriqués aspect béton, pleins ou évidés, sont interdits, sauf comme soubassement de clôture. Dans ce cas, leur hauteur n'excédera pas 0.30 mètre ;
- Les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents devront recevoir un enduit ;
- Les clôtures à claire voie devront être doublées d'une haie vive inférieure à 2 mètres composée d'essences locales ;
- Les clôtures pleines sont autorisées si elles n'apportent aucune gêne à la visibilité le long des voies publiques. Leur hauteur ne devra pas dépasser 2 mètres le long des voies ou le long des limites de propriété.
- Les murs en pierre sont autorisés dans la mesure où ils n'excèdent pas 1.50 mètre de hauteur.

2/Modification au sein des articles 13 de chaque zone du PLU - espaces libres et plantations :

Il s'avère que les règles édictées pour les plantations existantes non protégées sont plus restrictives que les règles édictées pour les plantations existantes protégées au titre de la Loi Paysage. Cette difficulté née de la rédaction de l'article 13 est reproduite sur l'ensemble des zones du PLU.

En l'espèce, au vu de l'article 13 tel que rédigé actuellement les éléments paysagers non protégés le sont tout autant que les éléments paysagers protégés au titre de la Loi Paysage.

Il convient d'y remédier afin de laisser un entretien effectivement plus aisé pour les plantations existantes non identifiées :

- Les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible ; dans le cas où elles sont remplacées elles devront être constituées d'essences locales ;
- Les plantations existantes protégées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Elles sont identifiées sur le règlement graphique. Le non-maintien de ces plantations est autorisé dans le cadre d'une déclaration préalable s'il est compensé par la reconstitution de talus ou pas la replantation de haies d'essences locales ;
- Les haies créées devront être constituées d'essences locales ;
- Les installations pouvant émettre des nuisances notamment esthétiques devront être entourées par une haie végétale formant écran.

Après avoir pris connaissance du projet de modification, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'approuver cette modification simplifiée,
- Autorise Monsieur le maire à valider celui-ci auprès de la communauté d'agglomération.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEM 50 ET EXTENSION DE PERIMETRE 2017 – 10-11 - 03
--

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, L 5211-17 et L 5211-18 ;
- Vu les délibérations n°CS-2017-39 et n°CS-2017-40 en date du 29 juin 2017 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité ;
- Les évolutions législatives et réglementaires récentes, dont la loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, ont modifié le champ d'intervention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;
- Il convient de modifier les statuts du syndicat pour proposer aux membres une nouvelle compétence (art. 3.2.3 : « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène ») ainsi que la mise à jour de certaines compétences du syndicat et missions complémentaires.
- Que ces statuts modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

MISE EN SECURITE DES ECOLES : ABANDON DU PROJET – 2017-10-11– 04

Par délibération du 21 septembre 2016 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à :

- Réaliser les études sur les travaux nécessaires à la mise en sécurité,
- Déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat – Appel à projets F.I.P.D. Opérations de sécurisation des écoles, année 2016,
- Signer les documents nécessaires afférents à ces travaux.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- que la subvention attendue était de 7 207.71 € soit 80 % et qu'elle n'atteindra que 1 710 €,
- que les travaux envisagés n'assureront pas entièrement la sécurité des enfants ni des enseignants,
- que les enseignants n'éprouvent pas le besoin de ces travaux,
- que des mesures internes ont été prises : portes d'entrée fermées à clé pendant les cours
- et considérant que ces travaux sont inappropriés avec le site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De ne pas donner suite à ce projet de mise en sécurité des écoles.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2017 : PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – 2017- 10-11- 05

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'objectif du Fonds de Solidarité pour le logement, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De ne pas participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2017.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-ST-MICHEL-NORMANDIE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2017-10-11-06

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté de Communes.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté à l'unanimité le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion du 7 septembre dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le présent rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'approuvé le présent rapport.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REALISATION ET D'ENTRETIEN DU REVETEMENT ET DU JALONNEMENT DE LA VELOURTE VOIE VERTE DU MONT SAINT-MICHEL SUR LA VOIRIE COMMUNALE DE CEAUX, HORS AGGLOMERATION, AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE - 2017-10-11-07

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental de la Manche portant sur la réalisation et l'entretien du revêtement et du jalonnement de la véloroute voie verte du Mont Saint-Michel sur la voirie communale de Céaux, hors agglomération.

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 08h00/35^{ème}
2017-10-11-08**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De créer un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial à raison de 08h00/35^{ème}, à compter du 1er novembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-ST-MICHEL-NORMANDIE : LIBRE FIXATION DU MONTANT DES ATRIBUTIONS DE COMPENSATION AU VU DU RAPPORT DE LA CLECT
2017-10-11-09**

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie a approuvé le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres.

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ayant été adopté par le conseil municipal, il est désormais nécessaire d'arrêter le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune au vu de ce rapport.

En effet, dans le cadre de la libre fixation des attributions de compensation prévu par l'article 1609 nonies C-V-1bis du code général des impôts, le montant individuel des attributions de compensation doit être approuvé par délibération concordante entre les communes et la communauté.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Céaux à la somme de 38 787 euros en concordance avec la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Céaux à la somme de 38 787 euros en concordance avec la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Le maire rappelle :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le maire expose :

- Que le centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat de groupe et GROUPAMA assureur

- **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL. Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

-Date d'effet de la décision : 01 janvier 2018

-Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

-La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- * la nouvelle bonification indiciaire
- * les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- * les charges patronales.

-Niveau de garantie :

- * décès
- * accident de service et maladies imputables au service-sans franchise
- * congés de longue maladie et de longues durées-sans franchise
- * maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption-sans franchise
- * maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours.

-Taux de cotisation : 6.08 %

- **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

-Date d'effet de la décision : 01 janvier 2018

-Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

-La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- * la nouvelle bonification indiciaire
- * le supplément familial de traitement
- * les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

*les charges patronales

-Niveau de garantie :

- * accident de travail /maladie professionnelle-sans franchise
- * congés de grave maladie-sans franchise
- * maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption-sans franchise
- * maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

-Taux de cotisation : 1.12 %

Article 2 : le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

CCAS : Repas le 19/11/2017 à la salle polyvalente, Traiteur Le Beauvoir.

Travaux toilette école rue Yves Ozenne : Travaux à prévoir fin d'année

Logement Yves Ozenne : Travaux de rafraîchissement. Location prévu début novembre 2017

Etude aménagement bourg : Reprendre contact avec le bureau d'étude pour fixer un rendez-vous

Sentier du littoral : une réunion a lieu le vendredi 13 octobre à la communauté d'agglomération.